

4 — Prime de recouvrement	1.500	
	7.136	82.136
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>		
5 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	911	
6 — Transport Lomé	5.000	
	5.911	88.047
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		
7 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
8 — Financement	1.975	
9 — Impôts et taxes	2.081	
10 — Charges sociales	707	
	6.763	94.810
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		
11 — Commission acheteur agréé	12.000	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>		108.810
1 — La prime de recouvrement est versée en fin de campagne.		
2 — Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :		
— Manutention loyer magasin acheteur agréé		
— Financement		
— Impôts et charges sociales.		

**DECRET n° 90-63 du 3 mai 1990 portant création d'une commission nationale chargée du recouvrement des créances des établissements financiers et institutions de banque et de crédit.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, complétée par la loi 83-3 du 2 mars 1983 ;*

*Vu la loi n° 88-2 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, modifiée par la loi 89-30 du 28 novembre 1989 ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée du recouvrement des créances de tous les établissements financiers, et de toutes les institutions de banque ou de crédit agréés au Togo.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

— le ministre de l'économie et des finances : président ;

— le garde des sceaux, ministre de la justice : vice-président ;

— le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat : membre ;

— le ministre du commerce et des transports ;

— le directeur national de la B.C.E.A.O. ;

— le directeur général de chacun des établissements ou institutions concernées ;

— le directeur général de l'inspection générale d'Etat : membre ;

— le commandant de la gendarmerie nationale ;

— le directeur de la sûreté nationale.

Art. 3 — La commission pourra s'adjoindre en outre toute personne dont la compétence sera jugée utile. Elle pourra également, si nécessaire, mettre en place une délégation dans chacune des régions économiques.

Art. 4 — La commission connaît de toutes les questions relatives aux créances de chacun des établissements, de chacune des institutions de banque ou de crédit représentés en son sein.

Elle aide les directeurs généraux des établissements créanciers à rassembler les preuves de leur créance, à obtenir si possible l'exécution amiable par les débiteurs de leurs obligations. Si celle-ci échoue, elle entreprend une procédure judiciaire de recouvrement conformément aux dispositions de la loi 88-02 modifiée par la loi 89-30, au vu d'un état de créance dressé par l'établissement concerné, dans les formes prévues par l'article 2 de la loi 89-30 précitée.

Art. 5 — La commission dispose, pour effectuer sa tâche d'agents de poursuite placés sous son autorité. Ces agents sont nommés par arrêté conjoint des ministres de la justice, des finances, des sociétés d'Etat et du commerce et des transports. Ils sont révoqués dans les mêmes formes. Ils ont qualité d'huissiers ad hoc et exercent à ce titre des attributions des huissiers. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent.

Art. 6 — La commission nationale fait rapport mensuel de ses activités au chef de l'Etat par l'intermédiaire de son président.

Art. 7 — Le décret 88-113 du 5 juillet 1988 portant création d'une commission chargée du recouvrement des créances de la CNCA est abrogé.

Art. 8 — Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des sociétés d'Etat et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 90-64 du 4 mai 1990 portant création de deux nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;*

*Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;*

*Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé deux nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Les deux charges d'huissier de justice ont leur siège à Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 90-65 du 4 mai 1990 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;*

*Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;*

*Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;*

*Vu le décret n° 86-2 du 6 janvier 1986 créant six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé ;*

*Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;*

*Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Amouzou Atikpo Assignon, capacitaire en droit, ancien clerc d'huissier, est nommé huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé et titulaire de la dixième charge d'huissier de Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs cfa avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 90-66 du 8 mai 1990 instituant les régimes douaniers des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est institué au profit des opérateurs économiques les régimes de magasins et aires de dédouanement (MAD) et des magasins et aires d'exportation (MAE).

Art. 2 — 1°) Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ne sont pas déclarées en détail dans le délai de trois (3) jours francs ou qui ne sont pas immédiatement réexportées ainsi que les marchandises qui font l'objet d'un transport du bureau d'importation sur un autre bureau de douane sous le couvert d'une déclaration sommaire de transit.

2°) La notion de magasins et aires de dédouanement s'étend à l'importation à tous les magasins et à toutes les aires quel que soit le mode de transport emprunté par les marchandises.

Elle couvre pour ce qui existe déjà, les magasins et aires établis dans les ports et les aéroports sous diverses appellations anciennes telles que magasins-cales, terre-pleins etc...

Art. 3 — 1°) Les magasins d'exportation sont appelés à recevoir des marchandises destinées à l'exportation ou à la réexportation et qui, après accomplissement des formalités douanières sont laissées en attente de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger.

2°) La notion de magasins et aires d'exportation s'applique à l'ensemble des magasins et aires utilisés pour recevoir les marchandises à exporter ou à réexporter soit à partir du territoire douanier, soit à la suite d'un transport depuis l'étranger. Il s'agit essentiellement, pour ce qui existe déjà, des magasins et aires établis dans les ports et les aéroports sous diverses appellations anciennes telles que magasins-cales, magasins de transit, terre-pleins etc...

Art. 4 — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA